

CONFIDENTIEL

Montréal, le 19 juin 2017

Monsieur le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin

Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Objet : Nomination d'un administrateur du Fonds d'assurance

Monsieur le bâtonnier,

Nous vous exprimons, de nouveau, toutes nos félicitations pour votre élection à titre de bâtonnier du Barreau du Québec.

Le 16 février 2017, le conseil d'administration du Barreau a renouvelé le mandat de Me Kim Thomassin au conseil d'administration du Fonds d'assurance, et ce, jusqu'au 31 mars 2020. Or, Me Thomassin a changé d'emploi récemment et sa charge de travail fait en sorte qu'elle n'est plus disponible pour compléter son mandat d'administrateur. Elle nous a donc annoncé sa démission.

Conformément à la politique relative à la composition et à la nomination des membres du conseil d'administration du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec et aux critères de probité, indépendance et compétence (copie ci-annexée), nous vous soumettons nos recommandations pour combler ce poste.

Nous souhaitons que Me Thomassin soit remplacée par Me Emmanuelle Poupart pour un mandat expirant le 31 mars 2020. Nous annexons à la présente les notes biographiques de Me Poupart. Son expérience, notamment dans le domaine de l'assurance, fait de Me Poupart un atout indéniable pour le Fonds d'assurance.

Dans l'attente d'une décision du conseil d'administration du Barreau, nous vous prions d'agréer, Monsieur le bâtonnier, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale,



Maria De Michele, avocate, ASC

MDM/

p.j. (2)

c.c. Madame la bâtonnière Madeleine Lemieux, présidente du conseil d'administration du Fonds d'assurance

Me Lise Tremblay, directrice générale du Barreau du Québec

Politique relative à la composition et à la nomination des membres du conseil d'administration du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle et aux critères de probité, indépendance et compétence

Révisée le 23 juin 2016

1 OBJET

La présente Politique vise la mise en place de pratiques de gestion saines et prudentes en matières de probité, indépendance et compétence et la mise à jour des règles de composition et de nomination des membres du conseil d'administration du Fonds.

2 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration du Fonds est composé de neuf (9) administrateurs nommés par le Conseil d'administration du Barreau, après consultation de la direction générale du Fonds. Trois (3) de ceux-ci sont nommés en leur qualité de membre du Barreau du Québec de manière à refléter le profil des membres assurés au Fonds. Les six (6) autres membres sont nommés en qualité d'experts dans les domaines de la gouvernance institutionnelle, de l'assurance responsabilité, de la vérification, de l'actuariat IARD, des placements institutionnels et de la rémunération et des avantages sociaux.

Le conseil d'administration doit être composé, dans la mesure du possible, de femmes et d'hommes dans une proportion comparable.

2.1 Durée des mandats et continuité

Le mandat des administrateurs est d'une durée d'au plus trois (3) ans débutant le 1^{er} avril, de façon à ce que seulement le tiers des mandats viennent à échéance chaque année. Le mandat des administrateurs reflétant le profil des assurés au Fonds ne peut être renouvelé plus de deux (2) fois. Le mandat des administrateurs experts peut, au besoin, être prolongé au-delà de deux (2) termes.

2.2 Probité, indépendance et compétence

Les administrateurs doivent être probes, indépendants et compétents.

La probité est démontrée dans le comportement de la personne et dans la conduite de ses affaires tant personnelles que professionnelles.

L'indépendance est démontrée par l'absence de conflits ou d'apparence de conflits de loyauté de l'administrateur entre les activités du Fonds, ses activités personnelles et celles de toute autre entité à laquelle il peut être lié.

La compétence est démontrée par un niveau approprié d'expertise, de qualifications professionnelles, de connaissances ou d'expérience pertinentes pour œuvrer dans le domaine financier.

2.2.1 Critères de probité

Les administrateurs doivent répondre à des critères élevés de probité tant au moment de leur nomination que pendant la durée de leur mandat. Tout renseignement défavorable en regard d'un dossier criminel, financier et réglementaire peut impliquer un rejet de candidature ou une révocation de mandat. Il en est de même en cas de radiation d'un ordre professionnel.

Afin d'évaluer la probité, le Fonds retient les indicateurs suivants :

- Indicateurs de nature financière (faillite ou insolvabilité personnelle ou d'une entreprise dont l'individu est dirigeant ou administrateur, sanction, enquête ou poursuite civile en lien avec une loi relative au secteur des services financiers);
- Indicateurs relatifs à la criminalité (infraction ou enquête criminelle ou pénale);
- Indicateurs de nature prudentielle (sanction ou enquête d'un ordre professionnel ou d'un organisme d'autoréglementation, régime de protection).

2.2.2 Critères d'indépendance

Les administrateurs ne doivent pas être liés, au sens de l'article 1.6. de la *Loi sur les assurances* aux membres du conseil d'administration du Barreau du Québec. Ils doivent être indépendants du conseil général et du conseil d'administration du Barreau du Québec depuis au moins trois (3) ans au moment de leur nomination, à l'exception d'un poste occupé par un ex-bâtonnier du Québec ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration du Barreau.

Politique relative à la composition et à la nomination des membres du conseil d'administration du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec et aux critères de probité, indépendance et compétence

De plus, une personne exerçant l'une des activités ci-après ne peut être nommée administrateur du Fonds :

- fournisseur de services ou de biens à l'égard du Fonds;
- avocat agissant pour autrui, directement ou par personne liée, contre le Fonds ou l'un de ses assurés en cette qualité;
- syndic, syndic adjoint ou syndic *ad hoc* ou inspecteur du service d'inspection professionnelle du Barreau du Québec.
- membres des comités statutaires suivants du Barreau du Québec :
 - o Comité d'arbitrage des comptes d'honoraires des avocats ;
 - o Conseil de discipline ;
 - o Comité du Fonds d'indemnisation ;
 - o Comité de l'inspection professionnelle ;
 - o Comité des requêtes ;
 - o Comité de révision des plaintes ;
 - o Comité de gouvernance et d'éthique.

2.2.3 Critères de compétence

Les critères appropriés de compétence, d'expertise, de qualifications professionnelles ou d'expérience peuvent être atteints de façon collective par la complémentarité des attributs propres de chacun des administrateurs du Fonds.

L'expertise et les compétences spécifiques recherchées doivent couvrir les sphères suivantes :

- *L'assurance IARD* : à savoir la conception de produits financiers, la souscription, la tarification, le paiement des indemnités, la réassurance cédée, la prévention des risques et le placement des actifs. Ces compétences spécifiques peuvent notamment se démontrer par un titre de Fellow, Professionnel d'assurance agréé (FPAA) ou l'équivalent ou par une expérience spécifique reconnue à titre de membre de la haute direction chez un assureur IARD;
- *L'actuariat IARD* : Cette compétence spécifique peut notamment être démontrée par le titre de Fellow de l'Institut canadien des actuaires (FICA) avec une expérience spécifique reconnue en assurance IARD;

Politique relative à la composition et à la nomination des membres du conseil d'administration du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec et aux critères de probité, indépendance et compétence

- *Le placement institutionnel* : Cette compétence spécifique peut notamment être démontrée par le titre d'analyste financier agréé (CFA), avec une expérience spécifique reconnue en placements institutionnels, établissement et suivi de politiques de placements;
- *La comptabilité institutionnelle* : Cette compétence spécifique doit être démontrée par l'appartenance à l'Ordre des comptables professionnels agréés (CPA) avec une expérience spécifique reconnue auprès d'institutions financières;
- *La gouvernance* : Cette compétence spécifique peut notamment être démontrée par un titre d'administrateur de société certifié ASC ou IAS.A ou par une expérience spécifique d'au moins dix ans comme administrateur ou dirigeant d'institutions financières, d'un organisme de contrôle des institutions financières ou d'une société publique et ayant une expertise reconnue en gouvernance;
- *La rémunération et avantages sociaux* : Cette compétence spécifique peut notamment être démontrée par une expérience en rémunération et avantages sociaux.

2.3 Responsabilités en matières de probité, d'indépendance et de compétence

2.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds

Il incombe au conseil d'administration du Fonds :

- de soumettre au conseil d'administration du Barreau du Québec ses recommandations concernant la Politique relative à la composition et à la nomination des membres du conseil d'administration du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec et aux critères de probité, indépendance et compétence ;
- de s'assurer que les membres du conseil d'administration, visés par la présente politique, démontrent la probité et la compétence requises pour exercer leurs fonctions. Pour ce faire, le conseil considère les rapports qui lui sont soumis par le comité de gouvernance et ressources humaines.
- de déterminer les mesures applicables à un membre du conseil d'administration en cas de manquements à la probité ou à la compétence.

Il relève plus particulièrement du président du conseil, ou du vice-président du conseil si le président est concerné, d'informer le conseil, le Barreau du Québec et l'Autorité des marchés financiers lorsque des allégations de manquement à la probité, portées contre un administrateur du Fonds mènent à la fin du mandat de cet individu.

2.3.2 Le comité de gouvernance et ressources humaines du Fonds

Le comité de gouvernance et ressources humaines du Fonds :

- voit à identifier les indicateurs utilisés pour évaluer la probité et la compétence;
- propose au conseil d'administration des modifications aux critères de probité et de compétence lorsque requis;
- voit à ce que les critères de probité et de compétence soient respectés;
- participe à la sélection et à l'évaluation des profils des candidats potentiels pour les postes d'administrateur du Fonds;
- confie au comité de déontologie ou au comité de vérification, selon les circonstances, toute enquête portant sur des allégations de manquement à la probité ou la compétence d'un membre du conseil d'administration du Fonds;
- soumet au conseil du Fonds un rapport sur les manquements à la probité et les lacunes en matière de compétence qui lui ont été signalées;
- identifie les besoins de formation supplémentaire, le cas échéant, dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité du conseil, de ses comités, de ses membres et du président du conseil du Fonds.

2.4 Étapes de l'évaluation

L'évaluation de la probité, de l'indépendance et de la compétence est faite au moyen d'une déclaration d'intérêts et de probité annuelle.

Les informations contenues dans la déclaration d'intérêts et de probité sont validées à l'aide des registres publics (plumitifs en civil, pénal, criminel, disciplinaire, faillite).

Cette évaluation est documentée.

Politique relative à la composition et à la nomination des membres du conseil d'administration du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec et aux critères de probité, indépendance et compétence

3 RÉVISION DE LA POLITIQUE

Cette Politique doit être révisée de temps à autre et au moins tous les trois ans de façon à refléter les changements survenus dans les opérations du Fonds et en regard de l'environnement réglementaire.

Biographie

Emmanuelle Poupart est associée au sein de notre groupe de litige à Montréal et membre du conseil des associés du cabinet. Elle est également responsable du secteur de droit médical dans lequel œuvrent plusieurs avocats et avocates de nos bureaux de Montréal et de Québec agissant pour l'Association canadienne de protection médicale.

La pratique de Me Poupart est axée principalement sur la responsabilité médicale, le droit des assurances, les actions collectives et le litige commercial.

Me Poupart plaide devant les tribunaux de première instance de même que les tribunaux d'appel, les tribunaux administratifs et les organismes quasi judiciaires. En plus d'agir à titre d'avocate plaidante, Me Poupart conseille plusieurs sociétés et dirigeants d'entreprise sur la portée de la garantie de nombreuses polices d'assurance.

Me Poupart a entrepris sa pratique en 1995 au sein d'un cabinet privé pratiquant exclusivement en droit des assurances et de la responsabilité professionnelle. Elle s'est jointe au cabinet McCarthy Tétrault en 1998 où elle est maintenant associée.

Me Poupart a été présidente de la section assurances et litiges civils de L'Association du Barreau canadien, division du Québec, récipiendaire du Prix d'excellence – Sections de droit en 2014, et elle continue de siéger au comité exécutif de cette section à titre de présidente sortante. Elle figure dans la catégorie « Litigation Lawyers to Watch » de l'édition 2009 de Lexpert Guide to the Leading US/Canada Cross-Border Litigation Lawyers in Canada. Elle est reconnue à titre d'avocate de premier plan dans la dernière édition du répertoire juridique The Canadian Legal Lexpert Directory, dans les domaines du litige et de la négligence médicale – représentant la partie défenderesse. Elle est également citée dans l'édition 2016 du guide Best Lawyers in Canada dans le domaine de la négligence médicale.

Me Poupart a obtenu un diplôme d'études collégiales en sciences administratives du Collège Jean-de-Brébeuf en 1991 et a obtenu un baccalauréat en droit civil de l'Université de Montréal en 1994. Elle a été admise au Barreau du Québec en 1995. Me Poupart a depuis complété un diplôme d'études supérieures spécialisées en bioéthique à l'Université de Montréal en 1999.

Outre son expérience sur le Conseil des associés du cabinet McCarthy Tétrault, elle siège également sur le Conseil d'administration d'un OSBL (Danse Danse) qui a pour mission de promouvoir la danse contemporaine au Québec.

PUBLICATIONS

- ↪ Un expert averti en vaut deux : l'importance de choisir ses mots, Le médecin du Québec, volume 47, numéro 5, mai 2012;
- ↪ L'obligation de défendre de l'assureur et l'allocation des frais de défense, Commentaires sur le droit des assurances – Textes législatifs et réglementaires, LexisNexis, 2e édition, 2011;
- ↪ Mieux vaut prévenir que guérir : l'anatomie d'une communication déficiente, Le médecin du Québec, volume 44, numéro 7, juillet 2009;

- ↪ Mieux vaut prévenir que guérir : quelles sont les leçons à tirer des récentes décisions impliquant des chirurgiens, *Développements récents en droit médico-légal et responsabilité des chirurgiens 2011*, volume 343;
- ↪ La responsabilité des administrateurs et dirigeants et les sources d'indemnisation, *Assurances et gestion des risques*, juillet 2006, volume 74(2);
- ↪ Divulcation sur les marchés secondaires – Pourquoi vous devriez revoir votre couverture d'assurance avant le 31 décembre 2005, *Nouvelles en assurance*, décembre 2005;
- ↪ L'assurance pour administrateurs externes : votre filet de protection est-il troué?, *Nouvelles en assurance*, décembre 2005;
- ↪ Quand le sol se dérobe sous vos pieds, *Nouvelles en assurance*, juin 2005;
- ↪ Renouveler ou remplacer une police d'assurance : regardez-y de près, *Nouvelles en assurance*, mars 2004;
- ↪ L'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intérimaires et votre assurance, *Nouvelles en assurance*, mars 2004;
- ↪ Profitez-vous des avantages de votre police d'assurance des administrateurs et dirigeants advenant la faillite de la société?, *Nouvelles en assurance*, juin 2003;
- ↪ Responsabilité des administrateurs et dirigeants : qui paiera la facture?, *Nouvelles en assurance*, mars 2003.